



Mairie
25 route de Pont de Vaux
01190 CHEVROUX
mairie@chevroux.fr
Téléphone : 03 85 36 40 21
www.chevroux.fr



GARDERIE PÉRISCOLAIRE DE CHEVROUX RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La garderie périscolaire est un service municipal non obligatoire que la commune de CHEVROUX a mis en place pour le besoin des familles.

Il est utile d'organiser l'accès à ce service grâce à un règlement intérieur.

Toute inscription d'enfant à la garderie implique l'acceptation du présent règlement.

Article 1^{er} : L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :

Horaires d'ouverture : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi : De 07h00 à 08h50 et de 16h30 à 18h00**

Article 2 : Le fonctionnement de la garderie périscolaire est placé sous la responsabilité de la Mairie de CHEVROUX. L'accueil est réservé aux enfants inscrits aux écoles maternelle et élémentaire de CHEVROUX.

Article 3 : L'accueil des enfants est assuré dans les locaux communaux aménagés à cet effet. Les enfants sont pris en charge par des personnes qualifiées pour les activités non scolaires. De ce fait l'assistance aux devoirs n'est pas du ressort de la garderie.

Article 4 : Les goûters ou déjeuners devront être simples et fournis par les familles. Ils sont journaliers, aucun stockage de denrée alimentaire n'est autorisé. Ils devront être dans un emballage individuel.

Article 5 : Les inscriptions et/ou modifications pour la garderie se font auprès des ATSEM au n° 03-85-36-43-18

Il est demandé aux parents qui voudront mettre occasionnellement leur(s) enfant(s) à la garderie de prévenir la veille. De même les parents devront impérativement avertir en cas d'absence.

Article 6 : L'enfant est confié le matin et repris le soir par ses parents ou des responsables légaux dûment désignés. Les parents doivent venir chercher leur(s) enfant(s) avant l'heure de fermeture, soit au plus tard 18h00. En cas de retard, une heure supplémentaire sera facturée aux familles. Les enfants qui n'auraient pas été récupérés par leurs parents aux horaires de fin de garderie seront réglementairement sous la responsabilité du Maire qui prendra toutes les mesures qu'il jugera utiles pour remédier à cet état de fait. Les parents doivent appeler la garderie afin de prévenir et rassurer les enfants. En cas de retards répétitifs les parents seront convoqués par le Maire pour explications.

Article 7 : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages matériels ou physiques qu'il pourrait subir ou faire subir aux autres.

Article 8 : En cas d'accident, les parents autorisent le personnel à prendre les mesures d'urgences qui s'imposent.

Article 9 : La réglementation de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports précise qu'un enfant malade et fiévreux ne peut être accueilli en collectivité.

Aucun médicament n'est anodin et l'échange entre enfant pourrait avoir de graves conséquences. De ce fait, la possession ou la prise de médicaments au moment des temps périscolaires est interdite.

Article 10 : La participation financière des familles est fixée par délibération du Conseil Municipal, elle est payable au mois au Trésor Public (si somme supérieure ou égale à 15 euros), après réception d'un avis de somme à payer. Pour la garderie, elle s'élève à 2.20 € de l'heure par enfant. Toute demi-heure commencée est due.

Le Maire,
Dominique SAVOT